

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre des recours

*Motivation de la demande en nullité:* les motifs de la demande de nullité sont ceux des articles 53, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

*Décision de la division d'annulation:* nullité partielle de la marque communautaire litigieuse

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* méconnaissance de l'article 53, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 5 juin 2013 — Silicium España Laboratorios/OHMI — LLR-G5 (LLRG5)**

**(Affaire T-306/13)**

(2013/C 226/29)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Silicium España Laboratorios, SL (Vila-Seca, Espagne) (représentant: M<sup>e</sup> C. Sueiras Villalobos, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* LLR-G5 Ltd (Castlebar, Irlande)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 mars 2013 (affaire R 383/2012-1) dans la mesure où elle déclare nulle la marque communautaire n° 3384625, «LLRG5» au motif que cette dernière a été demandée de mauvaise foi;
- Confirmer la décision de la division d'annulation du 20 décembre 2011 dans l'affaire 4174 C;
- Condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Silicium relativement à la présente procédure.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque nominative «LLRG5» — enregistrement de marque communautaire n° 3 384 625

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Motivation de la demande en nullité:* la motivation de la requête en nullité figure à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la requête en nullité

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et déclaration de nullité de la marque communautaire contestée

*Moyens invoqués:* violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009

---

**Recours introduit le 7 juin 2013 — Repsol/OHMI — Argiles (ELECTROLINERA)**

**(Affaire T-308/13)**

(2013/C 226/30)

*Langue de dépôt du recours:* l'espagnol

#### Parties

*Partie requérante:* Repsol SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Devaureix et L. Montoya Terán, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Josep María Adell Argiles (Madrid, Espagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 mars 2013 dans l'affaire R 1565/2012-1 et, en conséquence, accepter l'enregistrement de la marque communautaire n° 9 548 884 «ELECTROLINERA» pour les produits relevant des classes 4, 37 et 39 qui ont été rejetés par la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.